

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : RÉGLEMENTATION STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande de Madame MOURGUES Virginie domiciliée 13 rue Thomas Platter à Mireval (34110), d'organiser un repas d'anniversaire, le 27 novembre 2022, au Foyer des Campagnes situé au n°20 bis avenue de Verdun à Mireval (34110),

Considérant que pour l'organisation de cet événement, il convient pour la sécurité et le bon déroulement de réglementer le stationnement sur cette voie.

ARRÊTÉ

Article 1 - Le stationnement est interdit le 27/11/2022 à 07h00 à 19h00, au 20 bis de l'avenue de Verdun (devant le Foyer des Campagnes) à Mireval (34110).

Article 2 – Autorise Madame MOURGUES Virginie à stationner son véhicule sur une place située 20 bis de l'avenue de Verdun (devant le Foyer des Campagnes) à Mireval (34110), du 27/11/2022 de 07h00 à 19h00.

Article 3 - Une signalétique est mise à disposition par les services techniques de la commune, sur le site. Il reste à la charge du demandeur de la mettre en place et de la retirer, le jour concerné.

Article 4 - Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le responsable des Services Techniques et la gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Mireval le, 07 novembre 2022

Le Maire,
Christophe DURAND,



Affichage le 08/11/2022